



TUNISIE

	ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE MAROG MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION ; SECRETARIAT GENERAL	
		á en	1 an	DU GOUVERNEMENT	
-	Edition originale =======	100 Đ.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité i IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 2200-50 ALGE Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Į					

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale e t sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des Inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire au profit du ministère de la santé publique, p. 325.

Décret nº 87-73 du 31 mars 1987 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des engrais, p. 326.

SOMMAIRE (suite)

- certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles, p. 327.
- Décret nº 87-75 du 31 mars 1987 fixant le mode de rémunération des personnels civils assimilés aux personnels militaires du ministère de la défense nationale, p. 331.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 28 février 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion du quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida), p. 334.
- Décrets du 28 février 1987 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Tagdamte (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Machraa Safa (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sougueur (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Aïn El Hadid (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Rechaïga (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Bakhti (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Frenda (wilaya de Tiaret), p. 334.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet au ministère des travaux publics, p. 335.
- Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des programmes et de la réglementation au ministère du commerce, p. 335.

- Décret nº 87-74 du 31 mars 1987 fixant les prix de | Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des prix au ministère du commerce, p. 335.
 - Décret du 31 mars 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 335.
 - Décret du 1er avril 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structure de l'administration centrale du ministère des moudjahidine (rectificatif), p. 337.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant dissolution de l'entreprise de wilaya d'hôtellerie (S.G.H.W.B.), p. 337.
- Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 1er décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant dissolution de l'entreprise de gestion hôtelière de Mila (SOGEHOM), p. 338.
- Arrêté interministériel du 22 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 02 du 5 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'entreprise de wilaya de travaux (ETOB), p. 338.
- Arrêté du 22 décembre 1986 portant transfert du siège du Centre d'information et de documentation des élus locaux, p. 339.
- Décisions du 7 février 1987 portant désignation de membres de conseils exécutifs de wilaya chefs de division par intérim, p. 339.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté du 1er mars 1987 portant institution du visa d'édition, p. 339.
- Décisions du 1er avril 1987 portant désignation de sous-directeurs par intérim, p. 340.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 décembre 1986 fixant la nomenclature budgétaire des caisses de sécurité sociale, p. 340.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 20 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1986 portant création des commissions du personnel, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des finances (direction générale des douanes), p. 341.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté interministériel du 1er mars 1987 portant ouverture d'un concours d'accès au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.), p. 343.
- Arrêté du 2 mars 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 344.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION

Arrêté du 10 février 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 344.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 janvier 1987 relatif aux prix des sucres, p. 344.

- Arrêté interministériel du 4 février 1987 portant transfert de l'Office national des substances explosives (O.N.E.X.) à l'Entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.) de l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour les pistolets de scellement et leurs parties et pièces détachées, p. 346.
- Arrêté du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce, p. 346.
- Arrêtés du 1er avril 1987 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce, p. 346.
- Arrêtés du 1er avril 1987 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre du commerce, p. 346.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 1er janvier 1987 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 346.

DECRETS

Décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire au profit du ministère de la santé publique.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la défense nationale;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 26;

Vu la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 juin 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire;

Vu le décret nº 65-274 du 11 novembre 1965 portant création de l'Institut national de santé de l'Armée nationale populaire;

Décrète i

Article 1er. — Le centre hospitalo-universitaire dénommé : «Hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire », sis au n° 3 du boulevard Saïd Touati, Bad El Oued à Alger, est transféré au profit du ministère de la santé publique.

Art. 2. — Le transfert prévu à l'article ler ci-dessus emporte substitution de la responsabilité du ministère de la santé publique à celle du ministère de la défense nationale en ce qui concerne la gestion des infrastructures et des moyens de fonctionnement affectés, utilisés ou administrés par ledit centre.

Il donne lieu à l'établissement d'un inventaire.

- Art. 3. Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret seront arrêtées conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre de la santé publique.
- Art. 4. Les opérations de transfert induites par la mise en œuvre du present decret doivent être achevées au plus tard le 30 juin 1987.
- Art. 5. Le présent décret qui prend effet a compter du ler juillet 1987 sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fält a Alger, le 31 mars 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-73 du 31 mars 1987 portant fixation des prix, aux différents stades de la distribution, des engrais.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et du ministre du commerce;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-03 du 12 juin 1982;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment son article 23;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales de fixation des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état;

Vu le décret n° 74-88 du 25 avril 1974 fixant les prix à utilisateurs des engrais ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée;

Vu le décret n° 86-20 du 4 février 1986 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des engrais ;

Vu le décret n° 87-58 du 24 février 1987 fixant pour l'année 1987 la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant des ressources du Fonds de compensation;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution des engrais de production nationale et d'importation, conditionnés en sacs de cinquante (50) kilogrammes, sont fixés conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 2. — Les prix de cession des engrais par l'Entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (ASMIDAL) à l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA) s'entendent:

- produits sortie-usine chargés sur camions et/ou wagons pour les engrais de production nationale.
- produits quai de débarquement chargés sur camions et/ou wagons pour les engrais importés.

Art. 3. — Les engrais importés sont rétrocédés par l'Entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (ASMIDAL) à l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA), aux prix figurant à la colonne (I) du tableau annexé au présent décret.

Les prix de revient de ces produits s'entendent coûts et frêt majorés des frais accessoires et de la marge d'intervention de 3 %, autorisés par la réglementation des prix en vigueur.

Art. 4. — Les écarts positifs entre les prix de vente fixés par le présent décret et les prix de revient à l'Entreprise nationale des engrais et des produits phytosanitaires (ASMIDAL) constituent une ressource exceptionnelle versée par cette entreprise au compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé : « Fonds de compensation ».

Art. 5. — Les écarts négatifs entre les prix de vente fixés par le présent décret et les prix de revient des engrais au niveau de l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA), sont pris en charge, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé : «Fonds de compensation».

Art. 6. — Au titre de la marge d'intervention et des charges forfaitaires de péréquation de transport, l'Office national des approvisionnements et des services agricoles (ONAPSA) est autorisé à prélever une marge de deux cent dix dinars (210 DA) par tonne.

Art. 7. — Au titre de la distribution, la Coopérative agricole de services et, des approvisionnements (CASSAP) est autorisée à prélever une marge brute de cent vingt cinq dinars (125 DA) la tonne.

Art. 8. — Les prix à utilisateurs fixés par le présent décret s'entendent produits chargés sur camions, sortie-magasin de la structure de distribution de la Coopérative agricole de services et des approvisionnements (CASSAP).

Art. 9. — Les prix, aux différents stades de la distribution, fixés par le présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

Art. 10. — Le décret n° 86-20 du 4 février 1986 susvisé est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

PRIX DE CESSION AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DES ENGRAIS

PRIX (DA/tonne) ENGRAIS	Prix de cession ASMIDAL à ONAPSA	Marge de gros ONAPSA	Prix de cession ONAPSA à CASSAP	Marge de distribution CASSAP	Prix de vente à utilisateurs
- Amonitrate 33,5 %	871	210	715	125	840
 Triple superphosphate 46 % (T.S.P.) Engrais binaires (OPR.C. 20.25.S) Engrais ternaires (N.PK. 12.18.18.S) 	1004 1190 1371	210 210 210	995 1145 1115	125 125 125	1120 1270 1240
- Diamonium phosphate (DAP.18.46.0)	1176	210	1235	125	1360

Décret n° 87-74 du 31 mars 1987 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'industrie lourde et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglamentation des prix;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu le décret n° 74-123 du 10 juin 1974 relatif à la commercialisation des produits sous monopole ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 86-21 du 4 février 1986 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles;

Vu le décret n° 86-368 du 31 décembre 1986 relatif au transfert à l'Entreprise nationale de production des matériels agricoles (P.M.A.) des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'Office national du matériel agricole (O.N.A.M.A.), au titre de ses activités dans le domaine de la distribution et de la maintenance du matériel agricole:

Vu le décret n° 86-369 du 31 décembre 1986, modifiant le décret n° 81-341 du 12 décembre 1981 portant création de l'Entreprise nationale de production des matériels agricoles (P.M.A.);

Vu le décret n° 86-370 du 31 décembre 1986 portant transfert aux wilayas de certaines activités exercées par l'Office national du matériel agricole (O.NA.MA.) et des biens, droits, parts et moyens de toute nature qui y sont liés;

Décrète ?

Article 1er. — Les prix de vente aux stades de la production et de la distribution des machines agricoles de fabrication nationale sont fixés suivant les barèmes figurant en annexe du présent décret.

Les prix à utilisateurs s'entendent machines agricoles rendues parc des entités économiques de wilaya chargées de la distribution.

Art. 2. — La marge commerciale applicable aux matériels agricoles importés et revendus en l'état par l'Entreprise nationale de production des matériels agricoles est fixée à 10 %, assise sur le prix (C.A.F.).

Les prix des matériels agricoles importés, déterminés dans les conditions fixées par le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 susvisé, s'entendent produits rendus parc des entités économiques de wilaya chargées de la distribution.

- Art. 3. Au titre de la distribution des matériels agricoles de production nationale, la marge brute est fixée à 9 % du prix de cession sortie-usine, répartie à raison de 5 % pour l'Entreprise nationale de production des matériels agricoles et 4 % pour les entités économiques de wilaya.
- Art. 4. Au titre de la distribution des matériels agricoles importés, les entités économiques de wilaya prélèvent une marge brute fixée à 4 % du prix de cession de l'Entreprise nationale de production de matériels agricoles.
- Art. 5. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1987.
- Art. 6. Le décret n° 86-21 du 4 février 1986 susvisé est abrogé.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 31 mars 1987.

Chadli BENDJEDID.

A N N E X E

PRIX AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINES

MACHINES AGRICOLES

PRIX (DA) MACHINES AGRICOLES	Prix de ces- sion sortie- usine	Marge de distribu- tion 5 % E.N.P.M.A.	Prix de cession E.N.P.M.A. à entité économique de wilaya	Marge de distribution entité écono- mique de wilaya (4 %)	Prix de vente à utilisateurs
				ſ	
I - TRACTION.	60.891	3.044,00	63.935,00	2.437,00	66.372
 Tracteurs à roues 40 à 50 C.V. Tracteurs à roues 60 à 70 C.V. type 	00:097	5,0 k k,00	00.000,00	2.02.1,00	
6006	75.555	3.777.00	79.332,00	3.023,00	82.355
- Tracteurs à roues type 6806-6807	69.671	3.483,00	73.154,00	2.787,00	75.941
II - RECOLTE.					
- Moissonneuse-batteuse automo-					
trice à poste d'ensachage	175.303	8,765.00	184.068,00	7.013.00	191.081
- Ramasseuse-presse	\$1,233	1.561,00	32.794,00	1.250,00	34.044
- Faucheuse-universelle	5.737	287,00	6.024,00	230,00	6.254
- Râteau faneur andaineur	8.729	436,00	9.165,00	350,00	9.515 18.417
- Ensileuse	1 6 .896	844,00	17.740,00	677,00	10.311
III - SELS et FERTILISATION :		t.	Ţ		
- Semoir 3 mètres	22.471	1.124,00	23.595,00	899,00	24.494
- Epandeur d'engrais centrifuge					0.45
petite capacité.	3.619	181,00	3.800,00	145,00	3.945
IV - TRAITEMENT.					
4.1 Pulvérisateurs :			1		
- Pulvérisateurs 600 litres sans			İ		
accessoires	20.169	1.008,00	21.177,00	807,00	21.984
- Pulvérisateurs 1000 litres sans		•	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		04.040
accessoires	22.607	1.130,00	23.737,00	905,00	24.642 659
- Pulvérisateurs à dos	605	30,00	635,00	24,00 224.00	6.104
- Poudreuse mécanique portée		280,00	5.880,00 1.367,00	52,00	1.419
- Poudreuse à dos	1.302	65,00	1.301,00	02,00	
4.2 Atomiseurs-appareils avec souf-	1			, ,	
flerie:					
- Atomiseurs - 400 litres	18.072	904,00	18.976,00	722,00	19.598
4.3 Accessoires :					
- Rampe de pleinchamp - 8 mètres	1.828	91,00	1.919,00	74,00	1.993
- Rampe à vignes - 2 rangs	1.270	63,00	1.333,00	51,00	1.384
- Soufflerie	10.258	512,00	10.770,00	411,00	11.181
	1	t ·	,	,	į.

ANNEXE (suite)

PRIX (DA)	Prix de cession sortie d'usine	Marge de distribution E.N.P.M.A.	Prix de cession E.N.P.M.A. à entité économique	Marge de distribution entité économique	Prix de vente à
MACHINES AGRICOLES		(5 %)	de wilaya	de wilaya (4 %)	utilisateurs
V - TRANSPORTS.					
- Remorque à benne basculante 3,5 T. (BBE) 2 roues	7.288	364 ,00	7.652,00	292,00	7.944
 Remorque à benne basquiante 4 T. (BBE) avec 2 roues 	7.851	3 92,00	8.243,00	315.00	8.558
- Remorque à plateau 4 T. 2 roues	7.498	374,00	7.872,00	801,00	8.173
 Remorque à benne basculante 4,5 T. (BBE) avec 2 roues 	9 ,50 7	47 5,00	9.982,00	381,00	10.363
- Remorque à benne basculante 4,5 T. (BBE) 4 roues	9.825	491,00	10.316,00	394,00	10.710
- Remorque céréalière 5 T. 4 T. 2 roues	1 5.01 0	750,00	15.760,00	601,00	16.361
- Remorque à benne basculante 5 T. (BBE) avec 4 roues	21.972	1.098,00	23,070,00	879,00	23.949
- Remorque à plateau 5 T. avec 4 roues	17.910	895,00	18.805,00	717,00	19.522
- Remorque & benne agraire 6 T. (S.N.V.I)	2 4.91 9	1.246,00	26.165,00	997,00	27.162
- Citerne 2 roues 3.000 litres	9.171	458,00	9.629,00	367,00	9.996
- Citerne 2 roues -*5.000 litres	13.120	656,00	13.776,00	525.00	14.301
- Citerne 4 roues - 5.000 litres	19,278	963,00	20.241,00	772,00	21.013
VI — ARATOIRE.					
6. 1. Charrues.					
1 - Charrue - 2 disques portée	4.913	2 46,00	5 .159,00	198,00	5.355
2 - Charrue - 8 disques portée	6.269	3 13,00	6.582,0 0	25 1,00	6.833
3 - Charrue - 3 disques portée O.M.A.	13.108	655,00	13.763,00	525,00	14.288
4 - Charrue - 4 disques portée C.M.A.	14.607	730,00	15.337,00	5 85,00	15.922
5 - Charrue - 3 disques trainée	17 .13 2	85 6,00	17.988,00	686,00	18.674
6 - Charrue - 2 socs portée	3.062	15 3,00	3.215,00	123,00	3.338
7 - Charrue - 3 socs portée	3 .93 4	196,00	4.130,00	158,00	4.288
8 - Charrue - 3 socs portée C.M.A.	9.271	463,00	9.734,00	371,00	10,105
9 - Charrue - 4 socs portée C.M.A.	10.380	519,00	10.899,00	415,00	11,314
10 - Charrue - 2 socs reversible	6.131	306,00	6.437,00	246,00	6,683
11 - Charrue - 2 socs reversible CMA	15.250	762,00	16.012,00	611,00	15.623
12 - Charrue de défoncement bascu- lante - 1 soc - 1.800 kg	23 ,315	1.165,00	24.480,00	933,00	25.413
13 - Charrue de défoncement bascu- lante - 1 soc - 3.000 kg	27 .733	1.386,00	29.119,00	1.110,00	30.229
14 - Charrue de défoncement bascu- lante - 1 soc - 4.300 kg	36.971	1.848,00	38.819,00	1.479,00	40.298
15 - Charrue do défoncement bascu- lante - 2 socs - 2.200 kg	26.101	1.305,00	27.406,00	1.044,00	28.450
16 - Charrue de défoncement bascu- lante - 3 socs - 2800 kg	28,446	1.422	29.868,00	1.138,00	31.006

ANNEXE (suite)

PRIX (DA) MACHINES AGRICOLES	Prix de cession sortie-usine	Marge de distribution E.N.P.M.A. (5 %)	Prix de cession E.N.P.M.A. à entité économique de wilaya	Marge de distribution entité économique de wilaya (4 %)	Prix de vente à utilisateurs
- 6. 2. Pulvériseurs :					
- Pulvériseur porté - 6/12 disques	7 004	384,00	0.000.00	200.00	0.070
- Pulvériseur porté - 7/14 disques	7.68 4 8.850	442,00	8.068,00 9.292,00	308,00	8.376
- Pulvériseur porté - 8/16 disques	_	1	1	355,00	9.647
- Pulvériseur porté - 10/20 disques	9.912 11.411	495,00 570,00	10.407,00	397,00	10.804
- Pulvériseur traîné - 8/16 disques	11.411	550,00	11.981,00 11.553,00	457,00	12.438
- Pulvériseur traîné - 10/20 disques		671,00	1	440,00	11.993
- Pulvériseur traîné - 12/24 disques	13.424	792.00	14.095,00	537,00	14.632
- Pulvériseur traîné - 14/28 disques	15.841	1	16.633,00	634,00	17.267
- Pulvériseur trainé - 16/32 disques	18.058	902,00 1.020,00	18.960,00	723,00	19.683
- Pulvériseur trainé - 20/40 disques	20.406	•	21.426,00	817,00	22.243
Pulvériseur auto-porté - 14/28	24.487	1.224,00	25.711,00	980,00	26.691
disques C.M.A. Pulvériseur auto-porté = 20/40	27.552	1.377,00	28.929,00	1.103,00	30.032
disques C.M.A.	36.050	1.802,00	37,852,00	1.443,00	39.295
- 6. 3. Déchaumeuses :					1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
- Déchaumeuse - 7 disques portée	4.589	229,00	4.818,00	184,00	5.002
- Déchaumeuse - 9 disques portée	5.543	277,00	5.820,00	222,00	6.042
- Déchaumeuse - 10 disques portée	6.119 ,	305,00	6.424,00	246,00	6.670
- Déchaumeuse - 11 disques portée	11.623	581,00	12.204,00	465,00	12.669
- Déchaumeuse - 12 disques trainée	10.430	521,00	10.951,00	418,00	11.369
- Déchaumeuse - 14 disques trainée	15.426	771,00	16.197,00	617,00	16.814
- 6. 4. Cultivateurs :					
- Cultivateur - 7 dents porté	4.506	225,00	4.731,00	181,00	4,912
- Cultivateur - 9 dents porté	5.711	285,00	5.996,00	229,00	6,225
- Cultivateur - 11 dents porté	6.719	335,00	7.054,00	270,00	7.324
- Cultivateur - 13 dents porté	7.346	367,00	7.713,00	294,00	8.007
- Cultivateur - 15 dents porté	8.491	424,00	8.915,00	340,00	9.255
- 6. 5. Chizels :	, <u></u>			1 010,00	0.200
	· ·	212.00	2 = 2 = 2		
- Chizel - 7 dents porté	6.272	313,00	6.585,00	252,00	6.837
- Chizel - 9 dents porté	9.854	492,00	10.346,00	395,00	10.741
- Chizel - autoporté - 11 dents	14.720	736,00	15.456,00	589,00	16.045
- 6. 6. Herses :			ļ		
- Herse - 3 éléments diamètre 16 mm	1.240	62,00	1.302,00	50,00	1.352
- Herse - 3 éléments diamètre 18 mm	1.625	81,00	1.706,00	65,00	1.771
- Herse portée - 3 éléments	6.149	307,00	6.456,00	247,00	6.703
- 6. 7. Autres matériels :				`	
- Rouleau lisse à 3 compartiments	26.360	1.318,00	27.678,00	1.054,00	28.732
- Sous-soleuse 1 élément C.M.A.	4.757	237,00	4.994,00	191,00	5.135
 Rouleau KROSSKIL à 3 compartiments 	20.448	1.022,00	21.470,00	818,00	22.288

Décret n° 87-75 du 31 mars 1987 fixant le mode de rémunération des personnels civils assimilés aux personnels militaires du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 212 et ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974 portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents;

Décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le mode de rémunération applicable aux personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Les personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale benéficient du salaire de base attaché au poste de travail occupé ainsi que des primes et indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II DU SALAIRE DE BASE

Art. 3. — Le salaire de base affecté au poste de travail occupé est le produit de l'indice de la section dans laquelle est situé le poste de travail par la valeur monétaire du point indiciaire.

La valeur du point indiciaire applicable aux personnels civils assimilés est celle prévue par la réglementation en vigueur pour les travailleurs des autres secteurs d'activité.

Art. 4. — Les postes de travail susceptibles d'être occupés par les personnels civils assimilés sont déterminés et classés dans les catégories et sections dans le cadre d'une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé du travail.

Art. 5. — Les postes de travail sont classés en vingt (20) catégories subdivisées en sections.

Les catégories 1 à 9 comportent chacune 3 sections.

Les catégories 10 à 13 comportent chacune 4 sections.

Les catégories 14 à 20 comportent chacune 5 sections.

Le classement du poste de travail dans une section est fonction de l'indice de cotation dudit poste.

Art. 6. — Les indices de salaire de base affectés aux catégories et sections sont fixés conformément à la grille ci-après :

GRILLE

		and the second section is a second second section of the second section is a second section of the second section sect	
Catégories	Sections	Indices	Salaires de base (en DA)
1	1	113	1.130
	2	117	1.170
	3	122	1.220
-2	1	126	1.260
	2	130	1.300
	3	135	1.350
3	1	139	1.390
	2	144	1.440
	3	148	1.480
4	1	153	1.530
	2	159	1.590
	3	164	1.640
5	1	170	1.700
	2	176	1.760
·	3	183	1.830
6	• 1	190	1.900
	2	197	1.970
	3	204	2.040
7	1	212	2.120
	2	219	2.190
·	3	226	2 250
8	1	235	2.350
	2	244	2.440
	3	251	2.510

332	¥	OURNAL OF	FICIEL DE LA	REPUBLIQU	E ALGERIEN	NE	1er avril 1987
	GRILLE	E (Suite)	.\		GRILLI	(suite)	
Catégories	Sections	Indices	Salaires de base (en DA)	Catégories	Sections	Indices	Salaires de base (en DA)
9	1	260	2.600	16	1	531	5.310
	2	270	2.700		2	542	5.420
·	3	279	2.790		3	553	5.530
10	1	287	2.870		4	564	5.640
,	2	294	2.940		5	575	5.750
	3	302	3.020	17	1	588	5.880
	4	310	3.100				•
11	1	317	3.170		2	600	6.000
	3	326	3.260		3	612	6.120
	3	335	3.350		4	626	6.260
	4	344	3.440	,	5	640	6.400
12	1	353	3.530	18	1	653	6.530
	2	361	3.610	·	2	667	6.670
	3	370	3.700		3	681	6.810
;	4	380	3.800				
13	1	390	3.900		4	696	6.960
10	2	401	4.010		5	710	7.100
	8	411	4.110	19	1	724	7.240
	4	422	4.220		2	740	7.400
14	1	432	4.320		3	755	7.550
••	2	440	4.400		4	770	7.700
	3	449•	4.490		5	786	7.860
	4	458	4.580	20	1	804	8.040
	5	467	4.670	20			
15	1	478	4.780	·	2	821	8.210
	2	488	4.880		3	839	8.390
	3	498	4.980		4	. 85 6	8.560
	4	509	5.090		5	874	8.740
	5	520	5.200				

CHAPITRE III

DE L'INDEMNITE D'EXPERIENCE

Art. 7. — L'ancienneté génératrice d'expérience professionnelle acquise par les personnels visés à l'article ler ci-dessus, tant avant qu'après leur recrutement au ministère de la défense nationale, ouvre droit à une indemnité d'expérience dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 8. — Les personnels recrutés ou intégrés dans le cadre des assimilés, ayant exercé au sein d'autres organismes employeurs, bénéficient d'une prise en charge, après confirmation dans leur poste de travail, du montant de l'indemnité d'expérience professionnelle acquise dans leur secteur ou corps d'origine.

Toutefois, l'ancienneté totalisée dans les rangs de l'Armée nationale populaire par les militaires intégrés dans le cadre des assimilés n'est prise en charge qu'autant que les services militaires accomplis n'ont pas été rémunérés par une pension de retraite ou une solde de réforme.

Art. 9. — L'ancienneté génératrice d'expérience professionnelle acquise par les personnels civils assimilés après leur recrutement, ouvre droit à une indemnité d'expérience calculée et servie au terme de chaque période triennale qui suit le recrutement.

Art. 10. — Le montant de l'indemnité d'expérience servie au terme de chaque période triennale correspond à l'un des taux suivants :

- 1) Taux minimal: 3 % du salaire de base,
- 2) Taux moyen : 4 % du salaire de base,
- 3) Taux maximal: 6 % du salaire de base.

Art. 11. — Les taux visés à l'article 10 ci-dessus sont attribués en fonction de la moyenne des notes annuelles obtenues au cours de la période triennale considérée, conformément au tableau prévu à l'article 13 du présent décret.

Art. 12. — La note annuelle varie de zéro (0) à dix (10) points.

Elle reflète les aptitudes, les connaissances et les performances des personnels civils assimilés ainsi que leur manière de servir et leur comportement général dans le service.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Le taux de l'indemnité d'expérience servie au terme de chaque période triennale qui suit le recrutement ou la promotion est déterminé comme suit :

Moyenne des notes annuelles	Taux de l'indemnité d'expérience
Moyenne située entre 0 et 4 points	3 %
Moyenne supérieure à 4 points ou égale ou inférieure à 6 points	4 %]
Moyenne supérieure à 6 points	6 %

Art. 14. — En cas de promotion, l'assimilé conserve l'indemnité d'expérience acquise à la date d'effet de sa promotion.

La période triennale pour le calcul de l'indemnité d'expérience dans son nouveau grade est décomptée à partir de cette date.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Une instruction du ministre de la défense nationale déterminera les modalités de translation du système de classification et de rémunération des personnels civils assimilés, prévu par le décret n° 74-60 du 20 février 1974 susvisé, au système prévu par le présent décret.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels civils assimilés en poste dans les bureaux militaires à l'étranger.

Art. 17. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1986, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mars 1987.

Chadli BENDJEDID,

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 28 février 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida).

Par décret du 28 février 1987, M. Rachid El Aïchi, président de l'assemblée populaire communale de Bougara, wilava de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida).

Par décret du 28 février 1987, M. Ali Saïd, premier vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion du quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara (wilaya de Blida).

Par décret du 28 février 1987, M. Boualème Ferrache, quatrième vice-président de l'assemblée populaire communale de Bougara, wilaya de Blida, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets du 28 février 1987 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Tagdemt (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Mostefa Seddiki, membre de l'assemblée populaire communale de Tagdemt, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 28 février 1987, M. Mokhtar Khaldi, membre de l'assemblée populaire communale de Tagdemt, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Machraa Safa (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Benaïssa Haniche, membre de l'assemblée populaire communale de Machraa Safa, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sougueur (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Khaled Cheikh, membre de l'assemblée populaire communale de Sougueur, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Cécret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communaie de Ain El Hadid (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Mohamed Rouane, membre de l'assemblée populaire communale de Aïn El Hadid, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Rechaïga (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Benchohra Selmani, membre de l'assemblée populaire communale de Rechaïga, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Bakhti (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Tahar Tahri, membre de l'assemblée populaire communale de Sidi Bakhti, wilaya de Tiaret, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 28 février 1987 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Frenda (wilaya de Tiaret).

Par décret du 28 février 1987, M. Abdelkader Guelaïlia, membre de l'assemblée populaire communale de Frenda, wilaya de Tiaret, est exclu de les fonctions électives.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet au ministère des travaux publics.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions d'attaché de cabinet, chargé des relations extérieures et de la coopération internationale touchant le secteur des travaux publics au ministère des travaux publics, exercées par M. Mohand Akli Zidi, admis à la retraite.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des programmes et de la réglementation au ministère du commerce.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des programmes et de la réglementation au ministère du commerce, exercées par M. Abdeldjebar Kebbab, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des prix au ministère du commerce.

Par décret du 31 mars 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des prix au ministère du commerce, exercées par M. Ouali Mohamed-Yahiaoui, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 31 mars 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 31 mars 1987, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelghani ould Mohamed, né en 1955 à Aïn Douz (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Touhami Abdelghani ;

Abdelkader ould Lahcen, né le 28 décembre 1956 à Alger-centre, qui s'appellera désormais : Benlahcène Abdelkader ;

Abdelkader ben Miloud, né le 16 septembre 1931 à Oran, qui s'appellera désormais : Miloud Abdelkader;

Abdennebi Fathima, épouse Ramdane Mohamed. née le 9 mars 1936 à Ghazaouet (Tlemcen);

Ahmed ben El Hocine, né le 11 mai 1959 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : El Azouzi Ahmed ;

Al Hallak Said, né le 10 mai 1954 à Harsata, Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : Al Hallak Oula, née le 3 novembre 1984 à El Hammadia, Bir Mourad Raïs (Alger), Al Hallak Ali, né le 15 mars 1986 à Badouma (Syrie) ;

Alla Fatima Zohra, épouse Khaldi Mohammed Rachid, née le 31 juillet 1949 à Constantine ;

Allane Meriem, épouse Allane Mohamed, née le 21 septembre 1944 à El Goléa (Ghardafa);

Allane Safia, née en 1936 à Ouled Bahamou, In Salah (Tamanrasset);

Allaoui Abdelhamid, né le 24 août 1956 à Béjaïa 3

Ammar ben Ali, né le 16 mars 1953 à Annaba, qui s'appellera désormais : Majeri Ammar;

Benamar Djoar, épouse Rouis Yahia, née le 19 mars 1939 à Benfréha (Oran);

Boualem ben Hocine, ne le 6 octobre 1953 à Bouzaréah (Alger), qui s'appellera désormais ; Berrached Boualem;

Bouiche Hassène, né le 5 octobre 1959 à Dar El Beida (Alger);

Bouiche Madjid, né le 1er janvier 1962 à Dar El Beida (Alger);

Brahim ben Mohamed, né en 1929 au Douar Amine Rkha, fraction Tiguider (Maroc) et ses enfants mineurs : Brahim Ahmed, né le 6 octobre 1970 à Annaba, Brahim Aïcha, née le 1er mars 1972 à Bésbès (El Tarf), Hichem ben Brahim, né le 5 juillet 1975 à Annaba, Fethi ben Brahim, né le 15 août 1980 à Annaba, Ammar ben Brahim, né le 3 janvier 1983 à Annaba, qui s'appelleront désormais 7 Mazouz Brahim, Mazouz Ahmed, Mazouz Aïcha, Mazouz Hichem, Mazouz Fethi, Mazouz Ammar ;

Bzioui Mohamed, né le 10 mai 1957 à Aïn Témouchent;

Chérifa bent Mimoun, épouse Bouziane ben Ali, née le 14 octobre 1940 à Oran, qui s'appellera désormais : Brahimi Cherifa;

Djamila bent Ramdane, née le 29 novembre 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamlili Djamila ;

Djeridi Mohamed Lakhdar, né le 26 octobre 1936 à Souk Ahras :

Djouda Samira Hanem, épouse Benhadid Abdelmadjid, née le 17 mai 1942 au Caire (Egypte);

El Messaoudi Rachida, née le 1er octobre 1964 à Mohammadia (Mascara)

Embarek ben Mohamed, né le 11 novembre 1940 à Essaouira (Maroc), et sa fille mineure : Naziha bent Embarek, née le 4 août 1974 à Oran, qui s'appelleront désormais : Belhoucine Embarek, Belhoucine Naziha :

Faouzi ben El Hocine, né le 24 mai 1957 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : El Azouzi Faouzi:

Farid ben El Houssine, né le 3 septembre 1961 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Elazouzi Farid:

Fatiha bent Mohamed, née le 5 avril 1959 à Sidi Ali Boussidi (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais . BerkaniFatiha 🖫

Fatima bent Ahmed, née le 1er juillet 1957 à Hassi Mefsoukh (Oran), qui s'appellera désormais : Ghaffour Fatima:

Fatima bent El Mir, épouse Mimouni Tayeb, née en 1932 à Ksar El Maïz, Figuig (Maroc), qui s'appellera désormais : Mimouni Fatima ;

Fatma bent Benaissa ,épouse Benazzouz Mohamed, née le 11 mars 1959 à Saïda, qui s'appellera désormais: Benmohammedi Fatma:

Fatima bent Haddou, veuve Ziane ben Mohamed, née en 1935 à Beni Boughafor, Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : El Messaoudi Fatima ;

Fatma bent Mebarki, veuve Abdelkader ben Belkacem, née en 1925 à Béni Meshel, Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Metahri Fatma :

Hamdi Mohamed, né le 12 décembre 1927 à Ouled Bouchaib (Tunisie) ;

Hamedi Abdelkrim, né le 18 avril 1960 à Draria (Tipaza) ;

Houari Mimouna, épouse Bahloul Salah, née le 22 janvier 1963 à Mostaganem ;

Houria bent Miloud, née le 6 mars 1960 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appellera désormais : Medjehdi Houria :

Ibrahim Aïcha, née le 13 janvier 1951 à Alegr, (1er arrondissement);

Ibrahim Rahma, née le 12 juin 1958 à Alger, (3ème arrondissement);

Jamel ben Brahim, né le 17 août 1963 à Besbès, (El Tarf), qui s'appellera désormais : Mazouz Jamel ;

Kemmou Amina, née le 4 juillet 1960 à Casablanca (Maroc);

Laskouri Ahmed, né le 15 mai 1951 à Si Haouès, Mahdia (Tiaret);

Latifa bent Abdallah, épouse Belarbi Mohammed, né le 16 novembre 1956 à Tlemcen, qui s'appellera désormais: Merabetine Latifa;

Lehbiti Bachira, née le 29 avril 1958 à El Goléa (Laghouat);

Malika bent Abdelkrim, épouse Touil Ahcène, née le 12 mars 1948 à Alger-Centre, qui s'appellera désormais : Abdelkrim Malika :

Malika bent Ramdan, née le 1er juillet 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Hamlili Malika

Marzoqi Fatna, épouse Oumour Mohammed, née en 1936 au douar Ahl Salah (Maroc);

Megherbi Ahmed, né le 17 octobre 1953 à Frenda (Tiaret):

Mimoun ben Moh, né en 1930 à Tafsour, Béni Bugafor (Maroc), et ses enfants mineurs : Ben Mimoun Bahri, né le 16 juin 1969 à Mers El Kebir

(Oran), Ben Mimoun Mohamed, né le 21 décembre 1972 à Mers El Kebir (Oran), qui s'appelleront

désormais: Aananouch Mimoun, Aananouch Bahri, Aananouch Mohamed: Mlouka bent Mohamed, née le 16 octobre 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Naceri Mlouka ;

Mohammed ben Abdelmalek, né le 4 avril 1950 à Oran, qui s'appellera désormais : Moulay Mohammed;

Mohammed ben Mohammed, né le 12 février 1938 à El Fehoul, Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais: Berrahou Mohammed:

Mokhtaria bent Slimane, épouse Messadi Medjdoub, née le 5 février 1926 à Oran, qui s'appellera désormais: Benslimane Mokhtaria:

Moulay Ali, né en 1927 à Rissani (Maroc), et ses enfants mineurs : Moulay Leila Aicha, née le 9 novembre 1969 à Sidi Bei Abbès, Moulay Rachid, né le 1er décembre 1970 à Sidi Bel Abbès, Moulay Moulay Dris, né le 16 mars 1972 à

à Sidi Bel Abbès, Moulay Samir, né le 21 février 1975 à Sidi Bel Abbès, Moulay Salima, née le 19 février 1984 à Sidi Bel Abbès ;

Sidi Bel Abbès, Moulay Smain, né le 17 octobre 1973

Nacéra bent Bihi, née le 4 mars 1960 à Miliana (Ain Defla), qui s'appellera désormais : Bihi Nacéra :

Nacéra bent Mohamed, née le 11 novembre 1959

à Oran, qui s'appellera désormais : Fsih Nacéra; Nourredine ben Mohamed, né le 18 février 1947

à Oran, qui s'appellera désormais : Bouhassoune

Nourredine:

Ouarghami Mounira, née le 12 novembre 1962 à Ben M'Hidi (El Tarf):

Rachida bent Mohamed, née le 8 janvier 1961 à Oran, qui s'appellera désormais : Azmani Rachida;

Reffas ben Mohammed, né le 15 mars 1952 à Aïn Sultan (Saïda), qui s'appellera désormais 🖫 Khadir Reffas:

Saïd Hamou, né le 3 septembre 1945 à Kheir Dine (Mostaganem):

Soussi Saïd, né le 10 août 1945 à Béni Saf (Aïn Témouchent) :

Yazidi Mimouna, née le 8 août 1960 à Tiaret;

Zineb bent Abdallah, née le 2 mars 1941 à Souk Ahras, qui s'appellera désormais : Soudani Zineb;

Zohra bent Mohamed, née le 6 avril 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Naceri Zohra;

Zouaoui ould Saïd, né le 12 janvier 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Benzerbadj Zouaoui;

Horalikova Zdislava, veuve Alia Salah, née le 16 février 1947 a Prague (Tchécoslovaquie); Décret du 1er avril 1986 portant nomination de travailleurs, nommés par décret à une fonction supérieure, à la tête de structure de l'administration centrale du ministère des moudjahidine (rectificatif).

J.O. n° 14 du 2 avril 1986

Page 357, deuxième colonne, 12ème ligne 🤫

Au lieu de :

« M. Abdelkader Guehria... »

Lire :

« M. Abdelkrim Guehairia... ».

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 17 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant dissolution de l'entreprise de wilaya d'hôtellerie (S.G.H.W.B.).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la culture et du tourisme et

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-372 du 12 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1982 rendant exécutoire la délibération n° 03 du 26 mai

1977 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant création de l'Entreprise de wilaya d'hôtellerie;

Vu la délibération n° 17 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Bouira, portant dissolution de l'Entreprise d'hôtellerie de la wilaya (S.G.H.W.B.).

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont attribués à la wilaya de Bouira et ce, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Art. 3. — Le wali de Bouira est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 décembre 1986.

P. Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

P. Le ministre de la culture et du tourisme,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général

Abdelaziz MADOUI

Ahmed NOUI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1986 rendant | Arrêté interministériel du 22 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 1er décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant dissolution de l'entreprise de gestion hôtelière de Mila (SOGEHOM).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre de la culture et du tourisme et Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-372 du 12 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1985 rendant exécutoire la délibération n° 05 du 9 mai 1984 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant création de l'Entreprise de gestion hôtelière de Mila:

Vu la délibération n° 06 du 1er décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 1er décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Mila, portant dissolution de l'Entreprise de gestion hötelière de la wilaya de Mila (SOGEHOM).

- Art. 2. Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont attribués à la wilaya de Mila et ce, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;
- Art. 3. Le wali de Mila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1986.

P. le ministre l'intérieur et des collectivités locales, Le secrétaire général,

P. le ministre de la culture et du tourisme, Le secrétaire général,

Abdelaziz MADOUI

Ahmed NOUI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE exécutoire la délibération n° 02 du 5 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'entreprise de wilaya de travaux (ETOB).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi nº 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 82-190 du 22 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat :

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1933 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 04 du 25 octobre 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'Entreprise de travaux de la wilaya (ETOB);

Vu la délibération n° 02 du 5 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi;

Arrêtent:

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 02 du 5 février 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'Entreprise de travaux (ETOB).

Art. 2. — Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont attribués à la wilaya d'Oum El Bouaghi et ce, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya.

Art. 3. - Le wali d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE Arrêté du 22 décembre 1986 portant transfert du siège du Centre d'information et de documentation des élus locaux.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya;

Vu le décret n° 82-291 du 21 août 1982 portant création d'un centre d'information et de documentation des élus locaux, notamment son article 2;

Arrête

Article 1er. — Le siège du Centre d'information et de documentation des élus locaux, fixé initialement à Blida, est transféré à Ben Chicao, wilaya de Médéa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1986.

M'Hamed YALA.

Décisions du 7 février 1987 portant désignation de membres de conseils exécutifs de wilayas, chefs de divisions, par intérim.

Par décision du 7 février 1987 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, M. Ikhlef Lyès Benhaoua est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la régulation économique, par intérim.

Par décision du 7 février 1987 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, M. Mohamed Haddad est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, par intérim.

Par décision du 7 février 1987 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, M. Messaoud Guessoum est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division du développement des activités hydrauliques et agricoles, par intérim.

Par décision du 7 février 1987 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, Mme Yasmina Menasria, née Baziz, est désignée membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la santé et de la population, par intérim.

Par décision du 7 février 1987 du wali de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, M. Djelloul Lakhdar Benelhadj est désigné membre du conseil exécutif de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, par intérim.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 1er mars 1987 portant institution du visa d'édition.

Le ministre de la culture et du tourisme.

Vu l'ordonnance nº 73-14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur :

Vu le décret n° 83-300 du 30 avril 1983 portant création de l'Entreprise nationale du livre (E.NA.L.);

Vu le décret n° 84-125 du 15 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme, notamment son article 4:

Arrête :

Article 1er. — Il est institué un visa d'édition. Ce visa est donné par le ministre de la culture et du tourisme, sur avis d'un comité de lecture.

Art. 2. — Le visa d'édition doit être sollicité par les maisons d'édition ou, à défaut, par les auteurs,

Art. 3. — Le visa d'édition est préalable à tout contrat d'édition et à toute impression de livres et de brochures.

Les manuscrits non revêtus du visa d'édition ne peuvent faire l'objet d'impression.

Art. 4. — Les demandes de visas ainsi que les manuscrits doivent être déposés au ministère de la culture et du tourisme. Elles sont consignées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet et il en est délivré un accusé de réception.

Art. 5. — Le numéro du visa d'édition octroyé doit figurer à côté du Copyright.

Toute édition et toute impression réalisées en infraction aux dispositions du présent arrêté donnent lieu à des sanctions administratives conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

Boualem BESSAIH

Décisions du 1er avril 1987 pertant désignation de sous-directeurs par intérim,

Par décision en date du 1er avril 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Mohamed Salah Idjer est désigné en qualité de sous-directeur du personnel, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision en date du 1er avril 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Hassen Hanchi est désigné en qualité de sous-directeur des arts plastiques et lyriques, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision en date du 1er avril 1987 du ministre de la culture et du tourisme, M. Mahfoud Ferroukhi est désigné en qualité de sous-directeur de l'archéologie, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 décembre 1986 fixant la nomenclature budgétaire des caisses de sécurité sociale.

Le ministre des finances et

Le ministre de la protection sociale,

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour l'année 1978, notamment son article 19;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite:

Vu la loi nº 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles:

Vu la loi nº 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale:

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contențicux en matière de sécurité sociale;

Vu la loi nº 84-17 du 17 juillet 1984 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret n° 83-615 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire;

Vu le décret n° 83-616 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des membres de la direction politique du Front de libération nationale (F.L.N.) et du Gouvernement;

Vu le décret n° 83-617 du 31 octobre 1983 relatif aux pensions de retraites des cadres supérieurs du Parti et de l'Etat;

Vu le décret n° 84-404 du 24 décembre 1984 portant dissolution des caisses de congés payés et transfert de leurs activités aux organismes de sécurité sociale;

Vu le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale, notamment son article 26;

Vu'le décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au Fonds spécial de retraites des cadres supérieurs de la nation;

Arrêtent E

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1986, la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets des caisses de sécurité sociale est fixée comme suit :

SECTION I. — RECETTES

TITRE I — Assurances sociales;

TITRE II — Accidents du travail et maladies professionnelles;

TITRE III - Prestations familiales:

TITRE IV - Retraites:

TITRE V - Congés payés;

TITRE VI - Fonds d'aide et de secours;

TITLE VI — Folias d'action contains et social

TITRE VII — Fonds d'action sanitaire et sociale;
TITRE VIII — Fonds de prévention des accidents
du travail et des maladies profes-

TITRE IX - Recettes diverses.

SECTION II. — DEPENSES

TITRE I. — DEPENSES DE PRESTATIONS

Chapitre I — Assurances sociales;

sionnelles:

Chapitre II — Accidents du travail et maladies professionnelles;

Chapitre III - Prestations familiales

Chapitre IV. — Retraites :

Chapitre V. — Participation au Fonds spécial de retraite :

Chapitre VI — Congés payés;

Chapitre VII - Fonds d'aide et de secours;

Chapitre VIII — Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

TITRE II — DEPENSES DES PERSONNELS

Chapitre I — Traitements et salaires des personnels:

Chapitre II — Indemnités ;

Chapitre III — Allocations familiales

Chapitre IV — Sécurité sociale :

Chapitre V - Versement forfaitaire;

Chapitre VI - Œuvres sociales.

TITRE III — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre I — Mobilier et matériel de bureau et médical - Acquisition et entretien :

Chapitre II - Fournitures:

Chapitre III — Remboursement de frais :

Chapitre IV — Charges annexes;

Chapitre V - Habillement;

Chapitre VI - Parc automobile;

Chapitre VII — Frais judiciaires et d'expertise.

TITRE IV — TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chapitre I — Travaux d'entretien et de réparation des immeubles;

Chapitre II — Maintenance des équipements.

TITRE V — DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

Chapitre unique - Programme autofinancé.

TITRE VI — PARTICIPATION DE LA CAISSE

Chapitre I — Participation forfaitaire aux dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés :

Chapitre II — Contribution au financement des investissements des secteurs de la santé et de la protection sociale;

Chapitre III — Participation aux budgets des établissements spécialisés relevant du ministère chargé de la protection sociale.

TITRE VII - DEPENSES DIVERSES

Chapitre I — Maîtrise de la croissance démographique;

Chapitre II — Frais de formation :

Chapitre III - Autres dépenses,

Art. 2. — La répartition détaillée des dépenses au sein de chaque chapitre sera fixée par décision conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1986.

Le ministre des finançes,

Le ministre de la protection sociale,

Abdelaziz KHELLEF

Mohamed NABI

Arrêté du 20 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1986 portant création des commissions du personnel, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des finances (direction générale des douanes).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1971, modifiant l'arrêté interministériel du 12 novembre 1970 portant création de commissions paritaires auprès du ministère des finances:

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1983 portant création des commissions paritaires au niveau de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre de représentants aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté du 11 janvier 1986 portant création des commissions du personnel, compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des finances (direction générale des douanes):

Vu les avis favorables des 5 décembre 1985 et 5 octobre 1986 de la direction générale de la fonction publique:

Arrête E

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1986 susvisé sont modifiées comme suit :

- « Il est créé auprès de la direction générale des douanes, des commissions du personnel compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires désignés ciaprès :
 - 1) Inspecteurs divisionnaires des douanes,
 - 2) Inspecteurs principaux des douanes,
 - 3) Officiers d'inspection des douanes.
 - 4) Inspecteurs centraux des douanes,
 - 5) Officiers de contrôle des douanes,
 - 6) Inspecteurs des douanes,
 - 7) Brigadiers-chefs des douanes,
 - 8) Brigadiers des douanes,
 - 9) Contrôleurs des douanes,

- 10) Agents brevetés des douanes,
- 11) Agents de contrôle des douanes,
- 12) Agents de constatation des douanes,
- 13) Opérateurs-radiotélégraphistes des douanes,
- 14) Agents de surveillance des douanes,
- 15) Attachés d'administration des douanes,
- 16) Secrétaires d'administration des douanes,
- 17) Agents d'administration des douanes,
- 18) Agents dactylographes des douanes,
- 19) Conducteurs-automobiles des douanes,
- 20) Agents de bureau des douanes.
- 21) Ouvriers professionnels toutes catégories.

Art. 2. — Le nombre des représentants de l'administration et des représentants du personnel de chaque commission paritaire est fixé comme suit :

CORPS DES FONCTIONNAIRES		Représentants du personnel de l'administration		du personnel
COMPS DES FONOTIONNAIMES	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Inspecteurs divisionnaires	02	62	02	02
Inspecteurs principaux	03	03	03	03
Officiers d'inspection	03	03	03	03
Inspecteurs centraux	03	03	03	03
Officiers de contrôle	03	03	03	03
Inspecteurs	04	04	04	04
Brigadiers-chefs	03	03	03	03
Brigadiers	04	04	04	04
Contrôleurs	05	05	05	05
Agents brevetés	03	03	03	03
Agents de contrôle	05	05	05	05
Agents de constatation	04	04	04	04
Agents de surveillance	05	05	05	05
Opérateurs-radiotélégraphistes	04	04	04	04
Attachés d'administration	03	03	03	03
Secrétaires d'administration	03	03	03	03
Agents d'administration	05	05	05	05
Agents dactylographes	05	05	05	05
Conducteurs-automobiles	05	05	05	C5
Agents de bureau	05	05	05	05
Ouvriers professionnels toutes catégories.	05	05	05	05

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 avril 1971 susvisé, relatives au personnel des douanes ainsi que celles de l'arrêté interministériel du 15 mai 1983 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1987.

P. Le ministre des finances

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 1er mars 1987 portant ouverture d'un concours d'accès au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.).

Le Premier ministre et

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 81-125 du 20 juin 1981, modifié, portant création du Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.);

Vu le décret n° 81-126 du 20 juin 1981 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves stagiaires du Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques, en attendant la publication des statuts particuliers et des textes d'application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1983 précisant les modalités d'organisation des différents concours et tests d'accès au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.);

Arrêtent:

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre des dispositions du décret n° 81-126 du 20 juin 1981 et de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1983 susvisés, un concours d'accès au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.), au titre de l'année 1987-1988.

- Art. 2. Le nombre de postes ouverts est fixé à soixante-huit (68) inspecteurs de l'enseignement fondamental et à vingt-cinq (25) intendants, répartis suivant le tableau joint en annexe I.
- Art. 3. A l'issue de leur formation, les élèvesinspecteurs ne pourront postuler que pour l'une des wilayas figurant à l'annexe II.
- Art. 4. Les épreuves du concours se dérouleront à Alger deux (2) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 5. Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1987.

P. le ministre de l'éducation nationale.

P. le Premier ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général de la fonction publique,

Omar SKANDER

Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE I

Effectifs par filières et par année des élèves-inspecteurs et des élèves-intendants à recruter au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.), au titre de l'année 1987-1988

FILIERES	Effectifs en lère année	Effectifs en 2ème année
I — Inspecteurs :		
- Mathématiques		12
- Sciences naturelles		12
- Physique-technologie		10
- Langue anglaise	-	10
- Dessin d'art	12	
- Musique	12	-
TOTAUX	24	44
II — Intendants :	25	

ANNEXE II

Répartition des postes ouverts au titre du concours d'accès au Centre national de formation des cadres de l'éducation (C.N.F.) pour l'année 1987-1988

Mathématiques : 12 postes.

WILAYAS:

Oum El Bouaghi - Béchar - Tamenghasset -Tizi Ouzou - Skikda - Médéa - Illizi - Bordj Bou Arréridj - Tindouf - Mila - Relizane - Ouargla

Sciences naturelles: 12 postes.

WILAYAS:

Béjaïa - Béchar - Blida - Tamenghasset - Constantine - M'Sila - Saïda - Ouargla - Illizi - Tindouf - El Oued - Khenchela - Mila.

Physique-technologie: 10 postes.

WILAYAS:

Bouira - Tiaret - Médéa - Mascara - Saïda - Oran - El Bayadh - Tissemsilt - Souk Ahras - Aïn Defla - Naama.

Langue anglaise: 10 postes.

WILAYAS:

Adrar - Biskra - Alger - Sétif - M'Sila - Sidi Bel Abbès - Oran - Bordj Bou Arréridj - El Oued -Aïn Defla.

Dessin d'art: 12 postes.

CIRCONSCRIPTIONS:

Tlemcen - Sidi Bel Abbès - Chlef - Aïn Defla - Mascara - Relizane - Tiaret - Tissemsilt - Médéa - Djelfa - M'Sila - Bouira - Sétif - Bordj Bou Arréridj - Béjaïa - Jijel - Biskra - El Oued - Souk Ahras - Tébessa - Adrar - Béchar - Tindouf - Skikda - Guelma.

Musique: 12 postes.

CIRCONSCRIPTIONS:

Ouargla - Illizi - Ghardaïa - Laghouat - Adrar - Tindouf - Béchar - Tamenghasset - Alger - Tipaza - Boumerdès - Tizi Ouzou - Béjaïa - Jijel - Blida - Médéa - Bouira - Djelfa - Sétif - Bordj Bou Arréridj - Oum El Bouaghi - Batna - Khenchela - Souk Ahras - Tiaret - Mascara - Relizane - Saïda - El Bayadh - Naama - Biskra - El Oued - M'Sila - Chlef - Aïn Defla - Tissemsilt - Oran - Mostaganem.

Arrêté du 2 mars 1987 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 85-123 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de M. Eliès Ouibrahim en qualité de directeur de la planification au ministère de l'éducation nationale;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Eliès Ouibrahim, directeur de la planification, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1937.

Z'Hor OUNISSI.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION

Arrêté du 10 février 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la planification,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 85-209 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification ;

Vu le décret n° 86-264 du 21 octobre 1986, modifiant le décret n° 85-209 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la planification ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelmalek Tamarat en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de la planification;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmalek Tamarat, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de la planification, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1987.

Ali OUBOUZAR.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 28 janvier 1987 relatif aux prix des sucres.

Le ministre du commerce,

Le ministre des industries légères et

Le ministre de la planification,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale :

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état:

Vu le décret n° 77-167 du 9 novembre 1977 relatif aux prix du sucre;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1973 fixant le coût de raffinage du sucre roux importé;

Vu l'arrêté du 21 avril 1976 relatif à la publicité des prix;

Arrêtent :

Article 1er. — La structure des prix de cession des sucres produits par l'E.NA.SUCRE est fixée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2 — Les prix de cession aux différents stades de la distribution des sucres sont fixés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

- Art. 3. Les prix de cession fixés aux articles ler et 2 ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à compter du 29 janvier 1987.
- Art 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 janvier 1987.

Le ministre du commerce, Mostéfa BENAMAR Le ministre des industries légères, Zitouni MESSAOUDI

Le ministre de la planification, Ali OUBOUZAR

ANNEXE I

STRUCTURE DES PRIX DE CESSION DES SUCRES PRODUITS PAR L'E.NA.SUCRE

PRODUITS Eléments de prix (DA/tonne)	Sucre cristallisé en vrac (en sac de 50 kg)	Sucre cristallisé conditionné en sachets de 1 kg	Sucre en morceaux	Sucre en pain s
Coût d'achat du sucre roux	Coût réel	Coût réel	Coût réel	Coût réel
Coût de raffinage	390,00	390,00	390,00	390,00
Perte sur raffinage	127,70	127,70	127,70	127,70
Coût de conditionnement	111,84	694,46	746,20	676,93
Marge (sur prix de revient hors-taxes).	8 %	8 %	8 %	8 %

ANNEXE II

PRIX DE CESSION AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DES SUCRES

PRODUITS Eléments de prix (DA/kg)	Sucre cristallis é vrac	Sucre cristallisé (conditionné 1 kg)	Sucre morceaux et pains
Prix de cession ENAPAL à EDIPAL	1,56	1,76	2,76
Marge distributeurs	0,07	0,07	0,07
Prix de cession à détaillants	1,63	1,83	2,83
Marge de détail	0,17	0,17	0,17
Prix à consommateurs	1,80	2,00	3,00

Arrêté interministériel du 4 février 1987 portant transfert de l'Office national des substances explosives (O.N.E.X.) à l'Entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.) de l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur pour les pistolets de scellement et leurs parties et pièces détachées.

Le ministre de la défense nationale et

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 78-02 du 11 févier 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation, modifié par le décret n° 81-09 du 24 janvier 1981;

Vu le décret n° 84-390 du 22 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 11;

Arrêtent :

Article 1er. — L'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur est transféré de l'Office national des substances explosives (O.N.E.X.) à l'Entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.) pour les positions tarifaires suivantes :

- 82-04-85 : pistolets de scellement,
- ex-73-31 : pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre (pour pistolets de scellement exclusivement),
- ex-73-32 : goujons pour pistolets de scellement exclusivement.
- Art. 2. Les positions tarifaires objet du transfert visé à l'article 1er du présent arrêté figurent au monopole de l'Entreprise nationale d'approvisionnement en outillage et produits de quincaillerie générale (E.N.A.O.Q.) selon la répartition suivante :

Liste « A »:

- 82-04-85 :pistolets de scellement.

Liste « B »:

- ex-73-31 : pointes, clous, crampons appointés, agrafes et pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre (pour pistolets de scellement exclusivement).
- ex-73-32 : goujons pour pistolets de scellement exclusivement.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1987.

P. Le ministre de la défense nationale Le secrétaire général, P. Le ministre du commerce Le secrétaire général,

Général Mustapha CHELOUFI

Mourad MEDELCI

Arrêté du 31 mars 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.

Par arrêté du 31 mars 1987 du ministre du commerce, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce, exercées par M. Mohamed Laïd Meraghni, appelé à une autre fonction supérieure.

Arrêtés du 1er avril 1987 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce.

Par arrêtés du 1er avril 1987 du ministre du commerce, sont nommés à la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre du commerce:

MM. - Abdeldjebar Kebbab

- Mustapha Benyellès
- Ouali Mohamed-Yahiaoui
- Djilali Beldjilali

Arrêtés du 1er avril 1987 portant nomination d'attachés de cabinet du ministre du commerce.

Par arrêtés en date du 1er avril 1987 du ministre du commerce, sont nommés en qualité d'attachés de cabinet du ministre du commerce :

- Mme Zheira Raouva, épouse Mezghrani
- M. M'Hamed Benmohra

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 1er janvier 1987 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par arrêtés du 1er janvier 1987 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, sont nommés à la fonctiton supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre :

MM. - Améziane Ferhah

- Mohand Ouldir Belloul